

Accord relatif aux salaires au sein de la branche Librairie

PREAMBULE

Les parties rappellent qu'elles négocient actuellement la Convention collective de la Librairie et notamment une nouvelle grille de classification des emplois au sein de la branche destinée à prendre en compte les réalités des métiers au sein des librairies et qui sera la base de fixation des rémunérations.

Elles s'engagent, en conséquence, à poursuivre la négociation en vue de la conclusion d'un accord, d'une nouvelle grille de classification.

Dans cette attente, les parties décident de fixer le niveau des rémunérations de salariés de la Librairie en application de la grille de classification en vigueur au jour de la conclusion du présent accord au sein des entreprises composant la branche librairie.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Sont concernés par le présent accord :

- les commerces de détail de livres en magasin spécialisé qui relèvent principalement du code 4761 Z ;
- Les commerces de détail de livres d'occasion qui relèvent principalement du code 4779 Z à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens de valeurs, d'autres biens d'occasion, d'antiquités, de vente aux enchères.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaire réalisé par l'activité de vente de livres : dès lors que la vente de livre procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, le présent accord doit être appliqué.

Article 2 : Barème général

Le barème des salaires minima garantis pour 35 heures hebdomadaires en moyenne, soit 151,67 heures mensuelles en moyenne, s'appliquent aux salariés à temps plein.

Le salaire et les majorations perçus en contrepartie des heures supplémentaires éventuellement réalisées au delà de 35 heures en moyenne n'entrent pas dans l'assiette de détermination du salaire minimum garanti par le présent accord.

fk *m* *CR*

Le salaire minimum est calculé au prorata en cas d'horaire hebdomadaire inférieur à 35 heures.

Article 3 : Barème des rémunérations garanties

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le montant des rémunérations mensuelles brutes garanties pour chaque coefficient sera le suivant :

| Coefficient | Rémunération mensuelle brute garantie (pour 151,67 heures en moyenne) |
|--------------------|--|
| 140 | 1330 |
| 150 | 1347 |
| 170 | 1355 |
| 190 | 1375 |
| 220 | 1457 |
| 260 | 1644 |
| 300 | 1853 |
| 360 | 2205 |
| 450 | 2945 |

Article 4 : Prime d'ancienneté

Les parties décident qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le niveau de la prime d'ancienneté sera le suivant :

| Ancienneté | Montant brut de la prime d'ancienneté |
|-------------------|--|
| 3 ans | 27 euros |
| 6 ans | 45 euros |
| 9 ans | 53 euros |
| 12 ans | 70 euros |
| 15 ans | 88 euros |

Article 5: Entrée en vigueur du présent accord

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent accord.

Il est rappelé que le présent accord ne vaut pas accord de substitution au sens de l'article L 2261-14 du Code du travail concernant la grille de classification des métiers de la librairie.

Article 6 : Durée de l'accord - révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

f m

ER

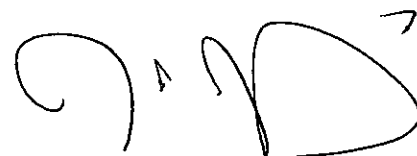
Article 7 : Dépôt de l'accord

Les parties signataires mandatent les organisations d'employeurs signataires pour effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

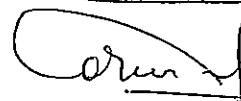
Le présent accord sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris sa conclusion conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008

Syndicat de la Librairie Française
Matthieu de Montchalain, par délégation de Benoît Bougerol,



Fédération Française Syndicale de la Librairie
Gérard Cormy, par délégation de Colette Hédou




CFTC SNPELAC
Robert Vanée

CGT
Brigitte Couderc Delorge

CFE CGC FCCS
Daniel Moreau

CFE CGC FNECS
Jean Ray

Fédération des Services CFDT
Elisabeth Réaudin

ER 

FEC CGT FO
Françoise Nicoletta

